



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS

DELIBERATION N°DCC2023-066

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire :24

En exercice : 24

Qui ont pris part à la délibération :16

Absents :3

Pouvoir : 5

Pour :21

Contre :0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 12 Juin 2023

Date d'affichage :22 Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin, à dix-sept heures trente, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Jean-Baptiste MAZZACAMI, Antoine PELLEGRINETTI, Madeleine GUGLIELMI, Patrick NANNI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Antoine OTTAVI, Jean-Luc GIOCANTI, Noël Dominique LIVRELLI, François CHIARASINI, Paul MAZZACAMI, Dominique VINCENTI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Marie-France ORSONI, Thérèse MALU, Gabrielle FOLACCI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI,

Absents représentés : Pierre François BELLINI (par. M.F. ORSONI); Félix BRUSCHI (par A. OTTAVI); Ange-Marie GAMBARELLI (par M. GUGLIELMI); Jean-Baptiste GIFFON (par N. D. LIVRELLI); Pierre POLI (par T. MALU)

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA CHAMBRE DES TERRITOIRES.

Le Président

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles, L. 2123-18 et L. 5211-14 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 juin 2023 ;

Le Président indique que dans le cadre de la désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants de notre établissement au sein de la Chambre des territoires, il est demandé au conseil communautaire de fixer les conditions et modalités de remboursements des frais de transport, de restauration et d'hébergement engagés par ces élus pour l'exercice de ce mandat spécial, dans l'attente d'une éventuelle prise en charge par la Collectivité de Corse.

Dans les mêmes conditions que pour les élus communaux cités à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus des communautés de communes peuvent, en application de l'article L. 5211-14 du même code, être remboursés des frais engagés lors de l'exécution d'un mandat spécial.

Prioritairement, la Communauté de communes fait le choix de consulter, conformément au code de la commande publique, une agence de voyage afin de simplifier les démarches des élus et de prendre en charge directement les frais relatifs au transport et à l'hébergement. Cette démarche s'inscrit dans l'amélioration de la gestion des déplacements et un maximum des composants des déplacements et séjours doivent par conséquent être pris dans ce cadre (transports, restauration, hébergements, transferts aéroport/Hôtel, location de voiture...).



Néanmoins, le cas échéant, les frais seront pris en charge sur production d'un état de frais appuyé par des justificatifs de dépenses, conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les élus utilisant leur voiture personnelle, sont indemnisés de leurs frais de déplacement sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. La distance est calculée de la commune de résidence vers le lieu de la séance :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Sont également remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement. En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Sont également remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de transports collectifs (exemple : billet de train).

Le montant du forfait de remboursement d'un repas est fixé à 17,50 € par personne et par repas.

Les frais d'hébergement sont pris en charge de manière forfaitaire à hauteur de 70 € par personne et par nuitée.

Les justificatifs suivants seront produits à l'appui de la demande de remboursement des élus :

- Un état de présence aux séances de la Chambre des territoires (à communiquer par les services de la CDT) ;
- Un état détaillé des frais signé et daté par l' élu ;
- Les tickets ou factures relatives aux frais engagés (transport collectif, stationnement, restauration, hébergement) ;
- La Carte grise du véhicule de l' élu.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** les déplacements et la prise en charge des frais afférents sur présentation des justificatifs réglementaires des représentants de la communauté de communes à la chambre des territoires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents

Le secrétaire de séance
Madeleine GUGLIELMI

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr